



REGLEMENT

DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DE LA COMMUNE DE CAMPAGNE

Partie I : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUT TYPE D'EFFLUENTS.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

➤ Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les relations entre le Service d'Assainissement Collectif de la Commune de Campagne et l'utilisateur du service, et les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement.

Dans le présent document :

- L'utilisateur est toute personne physique ou morale, autorisée à rejeter ses eaux usées dans le réseau d'assainissement collectif. Il est désigné dans le texte par « vous »,
- La Commune de Campagne est la collectivité en charge du service de l'assainissement collectif.

➤ Article 2 : Autre prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le Code de Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- Les eaux usées domestiques tel que définies à l'article 23
- Les effluents autres que domestiques (rejets autorisés issus des activités professionnelles) telles que définies à l'article 26.

➤ Article 4 : Déversements interdits

➤ **4.1 Déversements interdits dans l'ensemble des réseaux publics de collecte :**

Conformément à l'article R1331.2 du code de la Santé Publique, aux articles 29,42, et 83 du Règlement Sanitaire Départemental, à l'article 22 du décret n° 94-469 du 03 juin 1994 et à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ; il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les système de collecte :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareil équivalents fixes ou mobiles.
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières.
- Des déchets ménagers y compris après le broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle.
- Tous les effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin...)
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile...), dérivés chlorés et solvants organiques.
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures,...)
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage.
- Des produits radioactifs.
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C.
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5.5 ou supérieur à 8.5.
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons,...).
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur.
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis-à-vis des conditions de bon écoulement.

Les effluents ne doivent pas contenir :

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines d'épuration, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel.
- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

➤ **4.2 Déversements interdits dans le réseau public de collecte d'eaux usées :**

Aux interdictions de déversements visées à l'article 4.1, s'ajoute l'interdiction de rejeter dans le réseau d'eaux usées :

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple).
- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif.
- Les eaux de pluie.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Par ailleurs, le chapitre VII du présent règlement précise les caractéristiques des effluents autres que domestiques admissibles dans les réseaux d'assainissement publics.

➤ Article 5 : Définition du branchement

Un branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public.
- Une canalisation de branchement située sous le domaine public.
- Un ouvrage dit « regard de branchement » placé sous le domaine public en limite de propriété, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard doit être visible et accessible.
- Un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble.

- Article 6 : Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte
 - Le service d'assainissement détermine en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande.
 - Les travaux d'établissement de ce branchement sont à la charge du propriétaire.
 - La demande de raccordement au réseau, est accompagnée du plan de la construction sur lequel seront indiqués très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au regard de branchement.
- Article 7 : Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau de collecte
- **7.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement :**
 - Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au Service d'Assainissement de la Mairie.
 - Chaque logement doit faire l'objet d'une demande.
 - Chaque logement devra avoir un compteur d'eau personnel ou un compteur divisionnaire.
 - Si les conditions techniques l'imposent, plusieurs tabourets peuvent être demandés pour un même immeuble ou des immeubles distincts sur une même parcelle.
 - Ces demandes, formulées selon le modèle annexé (annexes 1), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement.
 - Elles sont établies en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le Service Assainissement et l'autre remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement, une fois signées ;
 - L'usager s'engage à signaler toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée.
 - Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques devra faire l'objet d'une demande selon le modèle annexé (annexe 2) et d'un arrêté municipal d'autorisation. Selon la nature des effluents, des prescriptions spécifiques supplémentaires pourront être notifiées.
- **7.2 Modalités de réalisation des travaux de raccordement :**
 - Conformément à l'article L.1131-2 du Code de la Santé Publique, la Collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eau usées.
 - La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans les conditions définies par l'assemblée délibérante. La commune de Campagne par délibération fixera le montant de **cette participation aux frais de branchement**.
 - La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.
 - Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le Service d'Assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui, avec participation financière du propriétaire fixée par délibération du conseil municipal ;
- **7.3 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques :**
 - Les branchements seront réalisés selon les prescriptions du cahier des charges des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.
- Article 8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement des raccordements
- **8.1 Partie publique du raccordement :**
 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge du Service Assainissement.

- Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés à un tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un usager, le paiement des interventions du service d'Assainissement pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.
- En cas d'absence de branchement en limite de propriété, il incombe au propriétaire de procéder à ses frais à la mise en conformité de son branchement.
- **8.2 Partie Privée du raccordement :**
 - La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.
 - Le Service d'Assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de ce dernier s'il y a lieu, tous les travaux sous domaine public ou privé dont elle est amenée à constater la nécessité, en cas d'inobservation du présent règlement ou pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers, sans préjudice des sanctions prévues au chapitre X du présent règlement.
- Article 9 : Conditions de suppression ou de modification des raccordements
 - Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, le propriétaire doit en avertir le Service d'Assainissement et les frais correspondants à ces opérations seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.
 - La suppression totale ou la transformation du branchement sous domaine public, sera exécutée par le service assainissement.
- Article 10 : Raccordement clandestins
 - Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement et d'une autorisation ou convention de déversement auprès du Service d'Assainissement.
 - Les raccordements clandestins seront supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques du Service D'assainissement et régularisés par une autorisation ou une convention de déversement.
 - En cas de suppression d'un raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des travaux engendrés.

CHAPITRE II : PARTICIPATION FINANCIERE DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

- Article 11 : Principe
 - Conformément à l'article L.1331-7 du code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel les immeubles doivent être raccordés sont astreints, pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.
- Article 12 : Modalités d'application
 - Les montants de cette participation sont déterminés par délibération du conseil municipal.
 - **Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des branchements prévus au présent règlement (article 7.2)**

CHAPITRE III : REDEVANCE ASSAINISSEMENT

- **Article 13 : Principe**
 - Conformément à l'article R.2224-19 du Code général des collectivités territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.
 - L'utilisateur raccordé au réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

- **Article 14 : Assujettissement**
 - Dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, l'utilisateur est assujéti à la redevance assainissement.
 - L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous le domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés et jugés conformes par le service d'assainissement.

- **Article 15 : Tarification de l'assainissement**

- **Article 15.1 : Principe**
 - Le tarif de l'assainissement comprend
 - Une partie fixe
 - Une partie assise sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source.

 - Conformément à l'article R2224-19-4 du Code général des collectivités territoriales, toutes personnes tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la Mairie. Une copie de cette déclaration doit être adressée au Service d'Assainissement.
 - Le tarif de la redevance est fixé par délibération du Conseil Municipal et le cas échéant dans le cadre d'une convention de délégation du service public de l'assainissement.

- **Article 15.2 : Exonération**
 - L'exonération de la redevance assainissement ne peut résulter que du changement de destination de l'immeuble ou de sa démolition.

- **Article 15.3 : Perception de la redevance**
 - La part fixe de la redevance est perçue par le Trésor Public, annuellement d'avance le 1^{er} décembre de chaque année.
 - La part variable basée sur la consommation d'eau est perçue en une seule fois le 1^{er} décembre de chaque année.
 -

- **Article 16 : Modalités d'estimation de la consommation**
 - La redevance d'assainissement est calculée au moyen d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'utilisateur, et dont les relevés sont transmis annuellement au service assainissement de Campagne.

 - A défaut d'un dispositif de comptage ou en présence d'un compteur défectueux, un forfait de consommation annuelle d'eau est fixé selon le nombre de personnes composant le foyer :
 - 40 m³ par personne par personne vivant au foyer.

CHAPITRE IV : PRESTATIONS FACULTATIVES

➤ Article 17 : Champ d'application et facturation

- Le service d'assainissement peut dans certains cas intervenir en domaine privé :
 - En cas d'insalubrité publique avérée en domaine privé.
 - Après signature d'une convention d'exploitation d'un ouvrage spécifique.
 - Dans le cas d'une vente d'immeuble, à la demande d'un notaire, pour effectuer un contrôle du raccordement au réseau public de collecte.
- Ces interventions sont facturées aux tarifs fixés par délibération du Conseil Municipal.

CHAPITRE V : CONTROLES DE CONFORMITE

➤ Article 18 : Principe

- Conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du Service d'Assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 49.2 du présent règlement.
- Dés arrêtés d'autorisation de déversement précisent certaines dispositions particulières pour les rejets autres que domestiques.

➤ Article 19 : Contrôle des installations sanitaires intérieures

- Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public de collecte, que les installations sanitaires intérieures remplissent bien les conditions requises, conformément aux dispositions du chapitre VIII. Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

➤ Article 20 : contrôle des installations d'évacuation des eaux usées.

- En vertu de l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, le Service Assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet se réservent le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définies dans le présent règlement. Ce contrôle s'exerce :
 - Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées.
 - Sur la partie publique du raccordement.
- Le Service Assainissement effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement, mais également un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'autorisation de construire, avant la mise en service du raccordement.
- Le Service Assainissement se réserve le droit de refuser la remise en ouvrage et donc la mise en service du raccordement en cas de non-conformité.
- Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.
- En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, le service d'assainissement se réserve le droit d'exécuter les travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

➤ Article 21 : Contrôle des effluents

- Le service d'assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.
- Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.
- Le Service D'assainissement se réserve le droit de mettre en place toutes les mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, le cas échéant par obturation des raccordements aux frais du propriétaire.

➤ Article 22 : Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

➤ **22.1 Modalités d'instruction des dossiers**

- Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation du Service d'Assainissement.
- Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.
- Le Service d'Assainissement dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.
- Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis du Service d'Assainissement suivant les mêmes modalités sauf dérogation express de cette dernière.

➤ **22.2 Constitution des dossiers**

- Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation au service d'Assainissement, celui-ci comprend :
 - un plan de situation 1/1000. Il y est indiqué la position du terrain, les limites des bassins versants et d'apport en traits mixtes, implantation des réseaux assainissement en traits continus.
 - Un plan d'implantation (échelle 1/500 ou 1/200). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissements, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement.
 - un carnet de détail des différents ouvrages.
 - Les profils en long (côte terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...).
 - La note de calcul précisant le découpage des bassins élémentaires et le tableau d'assemblage. Le diamètre des canalisations et la nature des tuyaux, la pente et le débit d'évacuation, le respect des conditions d'auto-curage.
 - une notice technique détaillée comprenant notamment des plans de détail et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (bassins de rétention, ouvrage de traitement, poste de refoulement, et chambre de raccordement...)
- Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

➤ **22.3 Vérification des travaux**

- Le service d'assainissement se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux.
- En conséquence, ses représentants auront libre accès sur les chantiers et son habilités à émettre, au près du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière à ce qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants du Service d'Assainissement sont avertis des rendez vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.
- En cas de non-conformité, le Service d'Assainissement se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.
- En cas de doutes sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge du Service d'Assainissement.

 **PARTIE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES.**

CHAPITRE VI : EAUX USEES DOMESTIQUES

➤ Article 23 : Définition des eaux usées domestiques

- Conformément à l'article R.214-5 du code de l'environnement, les prélèvements et les rejets d'eau destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résidant habituellement sous leur toit, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales

- ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes constituent un usage domestique de l'eau.
- En tout état de cause, est assimilé à un usage domestique de l'eau tout prélèvement inférieur ou égal à 1 000 m³ d'eau par an, qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale et qu'il soit au moyen d'une seule installation ou de plusieurs, ainsi que tout rejet d'eaux usées domestiques dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO₅ par jour.
 - En conséquence, on entend par eaux usées domestiques :
 - Les eaux vannes (urines et matières fécales) ;
 - Les eaux ménagères (lessives, cuisine, salle d'eau...).
- **Article 24 : Conditions d'Admissibilité des Eaux Usées**
- Les eaux usées domestiques doivent respecter les caractéristiques suivantes :
 - Etre neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
 - Etre ramenées à une température inférieure ou égale à 30°C.
 - Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leurs dérivés halogénés.
 - Avoir une concentration en matières en suspension inférieure à 700mg/l.
 - DCO / DBO₅ < 2,5 (rapport caractéristique d'une bonne biodégradabilité de l'effluent).
- **Article 25 : Obligation de raccordement**
- Comme le prescrit l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles bâtis situés en bordure d'une voie publique pourvue d'un réseau d'évacuation des eaux usées, ou qui y sont accés, soit par une voie privée, soit par une servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau.
 - Un immeuble est considéré comme raccordable même s'il se situe tout ou partie en contrebas du collecteur public qui le dessert. Dans ce cas, le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire.
 - Le propriétaire pourra obtenir toute information sur les dispositions techniques de raccordement auprès du service d'assainissement.
- **25.1 Sanction pour défaut de raccordement**
- Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, et tant que le propriétaire n'a pas procédé au raccordement de son installation au réseau, une taxe de non raccordement sera due, dont le montant de la redevance sera fixée par délibération du Conseil Municipal. Sa périodicité sera annuelle.
- **25.2 Exonération de l'obligation de raccordement**
- Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse du service d'assainissement :
 - les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter.
 - Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique.
 - Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition.
 - Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover.
- **25.3 Prolongation du délai de raccordement**
- Des prolongations de délais pour l'exécution du raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte peuvent être accordées, sous réserve de la conformité des installations d'assainissement non collectif et de leur bon fonctionnement :
 - Aux propriétaires dont la construction de l'installation réglementaire d'assainissement non collectif date de moins de 10 ans.

- Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

CHAPITRE VI : EFFLUENTS AUTRES QUE DOMESTIQUES

➤ Article 26 : Définition

- Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues des activités professionnelles notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou agro-alimentaire. Sont notamment assimilées à ces eaux, les eaux claires (eau de pompage dans la nappe, eaux de rabattement de nappe, eaux de refroidissement / chauffage / rafraîchissement, eaux de piscines collectives, eau de process traitées) et les eaux issues des aires de lavage.

➤ Article 27 : Conditions d'admission des effluents autres que domestiques

➤ **27.1 Principe**

- Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le Maire de la commune concernée.
- Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements industriels, artisanaux ou commerciaux, doivent adresser, au service d'assainissement, une demande de raccordement au réseau pour les rejets autres que domestiques.
- Après étude de la demande, l'autorisation de rejet peut être accordée aux moyens d'un arrêté d'autorisation municipal, définissant les conditions techniques et financières d'admissibilité des eaux autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte.
- D'une manière générale, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement doit être compatible avec les objectifs de préservation suivants :
 - Protéger la santé du personnel qui travaille dans les systèmes de collecte et de traitement.
 - Assurer un fonctionnement optimal des équipements d'épuration.
 - Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc protéger la faune et la flore aquatique.
 - Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées en agriculture.
- Conformément à l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique, la commune ou le service d'assainissement se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux au réseau public de collecte en cas de nécessité.
- L'établissement autorisé à déverser ses effluents autres que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler au service d'assainissement toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès du service d'assainissement.
- Le service d'assainissement assure le suivi et le contrôle de ces rejets.

➤ **27.2 Caractéristiques de l'effluent admissible**

- Doivent être autorisés au moyen d'un arrêté d'autorisation les établissements industriels dont la consommation d'eau dépasse annuellement 6000 m³ et/ ou dont les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont de nature industrielle, c'est-à-dire présentant des valeurs supérieures aux seuils suivants :
 - M.E.S : 700 mg/l

- M.O. 580 mg/l
 - D.C.O. 750 mg/l
 - Azote Kjeldahl : 100 mg/l
 - D.B.O.5 : 500 mg/l
 - D.C.O. ND / D.B.O.5 ND : 2,5
 - Avec
 - **M.E.S.** Matières En Suspension ND : non décanté
 - **D.C.O.** Demande Chimique en Oxygène
 - **D.B.O.5** : Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours
 - **Azote Kjeldahl** : Azote Organique + Azote Ammoniacal
 - **M.O.** : Matières Oxydables $(= (2.DBO5ND + DCOND)/3)$
 - En dessous de ces seuils, les rejets sont assimilés à des rejets domestiques et le raccordement de l'établissement industriel n'est subordonné qu'à l'obtention d'un arrêté d'autorisation.
 - Sous réserve d'obtenir l'accord préalable et formel de l'administration chargée de la police des eaux, les eaux claires doivent être rejetées prioritairement au milieu naturel directement ou via le réseau d'eaux pluviales et respecter les valeurs limites suivantes :
 - M.E.S. / <35 MG/L
 - Phosphore: <1 mg/l
 - D.C.O. <125 mg/l
 - Azote Kjeldahl: <10 mg/l
 - D.B.O.5: <25 mg/l
 - Chlore: <0,005 mg/l
 - Pour atteindre cette qualité, les eaux claires doivent si nécessaire subir un traitement préalable (par exemple : dessablage, déchloration...)
 - Si le rejet au réseau public de collecte est l'unique solution et sous réserve de disponibilité du réseau public, l'établissement doit obtenir du service d'assainissement une autorisation de rejet. A titre d'exemple, sont concernés les rejets au réseau public de collecte, d'eaux de nappe phréatique dans le cadre des chantiers.
 - En tout état de cause, les effluents autres que domestiques doivent respecter les prescriptions de l'article 4 du présent règlement.
- **27.3 Rappel des modalités de raccordement**
- Selon le cas, il faut distinguer : (voir tableau ci-après)

Nature des effluents	Type de raccordement	Type d'autorisation
Consommation d'eau > 6000 m ³ /an et/ou rejets industriels ou artisanal ou agro-alimentaire (conformément aux normes définies à l'article 27.2)	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Eventuelles prescriptions spécifiques
Consommation d'eau > 1000 m ³ /an et < 6000 m ³ /an et rejets assimilés domestiques ou artisanal ou agro-alimentaire	Réseau d'eaux usées	Arrêté municipal d'autorisation + Eventuelles prescriptions spécifiques
Consommation d'eau < 1000 m ³ /an et rejets exclusivement domestiques	Réseau d'eaux usées	Demande de raccordement retournée signée valant autorisation Voir article 7.1.1

➤ Article 28 : Arrêté d'autorisation

➤ **28.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation**

- L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions générales d'admissibilité des effluents autres que domestiques.
- Il est délivré par le Maire de la commune du lieu de déversement après avis du service d'assainissement instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle.

➤ **28.2 Durée de l'autorisation**

- L'arrêté d'autorisation est délivré pour une durée de 1 an, à compter de la date de la signature.
- Elle se renouvellera ensuite d'année en année par tacite reconduction, la Commune se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

➤ **28.3 Réalisation du raccordement**

- La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

➤ Article 29 : Cas particulier des rejets temporaires d'eaux de rabattement de nappe phréatique

- Les eaux de rabattement de nappe phréatique sont considérées comme des eaux claires.
- Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations, les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages sont à éviter. Leur réinjection au milieu naturel doit être privilégiée partout où elle est possible.
- Néanmoins s'il n'existe pas de solutions alternatives à t après examen de la demande par le service d'assainissement, elles peuvent être provisoirement acceptées au réseau unitaire à titrer dérogatoire et font l'objet d'une convention spéciale de déversement temporaire.
- Le déversement au réseau public des eaux claires issues de rabattement de nappe phréatique ou d'essai de pompage mis en place lors de chantier de construction d'immeuble, de travaux de génie civil, bâtiments, travaux publics, de chantiers de dépollution de sols, doit être préalablement autorisé par le service d'assainissement.
- Ces rejets temporaires seront assujettis le cas échéant à une participation financière dont le montant sera fixé par délibération du Conseil Municipal. La mise en place d'un compteur sur le rejet est exigée, avec garantie d'un fonctionnement permanent.
- Le ou les points de rejet sont définis par le service d'assainissement. Les eaux rejetées doivent transiter, avant de rejoindre le réseau public, par un bac de décantation ou dans le cas particulier de chantiers de dépollution de sols par un dispositif de prétraitement adapté.
- Des constats de l'état du réseau public de collecte sont effectués par le service d'assainissement avant le début du rejet et une fois le rejet terminé.
- En cas de constatation de dégradation d'un ouvrage du système d'assainissement, en aval du rejet dû au non respect des prescriptions du service d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

➤ Article 30 Caractéristiques techniques des raccordements autres que domestiques

- Les établissements rejetant des eaux usées provenant d'activités artisanales, industrielles, agro-alimentaire devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :
 - un branchement eaux domestiques
 - un branchement eaux industrielles
- Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième raccordement permet, le cas échéant, le raccordement des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales.
- Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard :
 - Aménagé pour l'installation d'un débitmètre et d'un préleveur.

- Placé à la limite de la propriété, de préférence sous le domaine public.
 - Facilement accessible, à toute heure, aux agents du service d'assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.
- Un débitmètre permanent ainsi qu'un échantillonneur peuvent être exigés.
 - Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, sur l'initiative du service d'assainissement, être placé sur le raccordement des eaux autres que domestiques. Il doit être accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement ainsi qu'à tout agent mandaté à cet effet.
 - Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels commerciaux ou artisanaux sont soumis aux règles établies au chapitre 6.
- **Article 31 : Installations de prétraitement et/ou détoxification**
- Les eaux autres que domestiques peuvent nécessiter un pré traitement afin de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation et les seuls définis à l'article 27.2 du présent règlement et, d'une manière générale, l'ensemble de la réglementation en vigueur.
 - Chaque établissement industriel choisit ses équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux industrielles définis à l'article 27.2 du présent règlement.
 - Peuvent notamment être exigés pour les usages ci-dessous :

Etablissements	Type de Prétraitement
Restaurants, hôtels, cuisines de collectivité	Séparateur à graisses, séparateur à fécule, débourbeur
Stations-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures classe 1
Garages automobiles avec atelier mécanique	Séparateur à hydrocarbures
Piscines collectives ou bassin de natation	Déchloration
Rabattement de nappe	Bac dessableur/décanteur
Laboratoires de boucherie, charcuterie, triperie, conserve de gras, conserverie	Dégrillage, séparateur à graisses

- La liquéfaction des graisses est strictement interdite.
 - Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.
 - L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.
- **31.1 Rejets d'acides et de bases**
- Dans les établissements où il est fait emploi d'acide, de base ou de produits susceptibles de donner naissance à des composés pouvant nuire au bon fonctionnement des stations d' »épuration, la canalisation d'évacuation devra être munie, sur son parcours, à l'intérieur de l'établissement et le plus près possible du point de raccordement, d'un dispositif permettant de vérifier la parfaite neutralisation des effluents et de prélever facilement des échantillons.
- **31.2 Hydrocarbures**
- Il est interdit de rejeter à l'égout, même en petites quantités, des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air comme l'essence, le benzol, etc...
 - Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.
 - En conséquences, les eaux résiduaires des établissements tels que garage, stations service, aire de lavage couverte ou ateliers mécaniques, où ces produits sont utilisés et sont susceptibles d'être déversés à l'égout, devront passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la communauté d'agglomération.

- Les séparateurs à hydrocarbures seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes.
- Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage des boues égal au minimum au 2/3 du volume total en eau du débourbeur.
- Les séparateurs à hydrocarbures devront être conformes aux prescriptions des normes en vigueur et notamment de la norme DIN 1999 qui exige, en particulier, que la capacité de stockage de liquides légers, exprimée en litres, doit être égale à 10 fois la taille nominale du séparateur, avec un minimum de 60 litres, et que leur pouvoir séparatif atteigne au moins 95% pour les liquides non miscibles à l'eau et de densité moyenne de 0.85 kg/dm³.
- Ces appareils devront être placés à un endroit facilement accessible de façon à permettre un contrôle efficace du service d'assainissement. Ce dernier pourra se réserver la possibilité de plomber le couvercle du dispositif d'obturation s'il est constaté que les manipulations de l'obturateur ou du flotteur ont permis l'écoulement des hydrocarbures vers l'égout.
- Pour éviter au maximum les remontées de vapeurs explosives dans les canalisations d'amenée, il sera prévu un coupe odeurs, coté entrée du séparateur.
- Les couvercles de ces séparateurs devront être ininflammables, hydrauliques et capables de résister aux charges de la circulation automobile.

➤ 31.3 Graisses

- Pour éviter les dépôts de graisses à la sortie des établissements tels que restaurants, traiteurs, établissement hospitaliers, cantines, établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huiles, les eaux résiduaires de ces établissements devront traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation du service d'assainissement qui donnera également son avis sur leur implantation.
- Les séparateurs à graisses pourront être précédés d'un débourbeur pour éviter d'amener les matières lourdes et solides dans le séparateur.
- Le débourbeur devra avoir un volume utile de stockage d'au moins 40 litres par litre/seconde de débit.
- Les séparateurs à graisses devront retenir par litre/seconde de débit, 40 litres au moins de matières légères (huile ou graisse).
- Le temps de rétention de l'effluent à l'intérieur de l'appareil devra être de 3 minutes au minimum.
- Les séparateurs devront être conçus de telle sorte :
 - Qu'ils assurent un rendement d'au moins 92% de séparation,
 - Qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
 - Qu'ils soient ventilés
 - Que le couvercle soit hydraulique et puisse résister aux charges qu'il aura à supporter,
 - Que les matières en suspension fines soient évacuées par le liquide.
- L'installation devra être conforme aux prescriptions des normes en vigueur et notamment des normes DIN 4040 et 4041.
- Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe odeurs.
- Les effluents des séparateurs à graisses qui sont placés à un niveau inférieur au niveau de refoulement possible de l'égout, pourront être évacués à l'aide d'une installation de refoulement.

➤ 31.4 Féculés

- Les restaurants, les équipements hospitaliers, les cantines, devront également prévoir sur la conduite d'évacuation de leurs eaux usées, un appareil retenant les féculés de pomme de terre provenant des résidus de machines à éplucher.
- Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation du service assainissement, comprendra deux chambres visitables séparées.
- La première chambre sera munie d'un, dispositif anti-mousse et d'un panier permettant la récupération directe des matières les plus lourdes.
- La deuxième chambre sera une simple chambre de décantation.
- Les séparateurs seront implantés à des endroits facilement accessibles de façon à ce que les agents du service d'assainissement puissent assurer à tout moment un contrôle efficace. Leurs cloisons intérieures seront prévues non démontables par les utilisateurs.

- Article 32 : Obligation d'entretien des installations de prétraitement
 - Les dispositifs de prétraitement des eaux doivent être fréquemment visités et donc accessibles à tout moment, toujours maintenus en bon état de fonctionnement et notamment débarrassés aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.
 - Qu'il sous traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'établissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conformes aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1^{er} du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.
 - L'établissement demeure seul responsable de ses installations et doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous produits évacués.

- Article 33 : Prélèvement et contrôles des effluents autres que domestiques
 - Indépendamment des contrôles mis à la charge des établissements, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement ainsi que par tout agent mandaté à cet effet, afin de vérifier la conformité des effluents autres que domestiques déversés dans le réseau public de collecte avec les caractéristiques d'admissibilité dans le réseau public, définies dans le présent règlement à l'article 27.2.

- Article 34 : Détermination de la redevance spéciale d'assainissement
 - Tous les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agro-alimentaires déversant leurs eaux dans un réseau public de collecte sont soumis au paiement de la redevance spéciale d'assainissement.
 - Les établissements dont les rejets d'effluents autres que domestiques nécessitant la signature d'une autorisation de déversement sont soumis au paiement de cette redevance.
 - La redevance est assise pour partie sur la consommation effective prélevée par l'établissement sur le réseau public de distribution d'eau ou sur toute autre source.

- **Article 35 : Principe de la redevance spéciale**
 - Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, l'autorisation de rejet d'eaux usées autres que domestiques, dans les réseaux publics est subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation entraînées par la réception de ces eaux.
 - Conformément à l'article R.2224-19-6 du Code général des collectivités territoriales, les modalités de calcul de la redevance spéciale pour les rejets d'eaux usées autres que domestiques sont fixées par délibération du Conseil Municipal.
 - Cette redevance d'assainissement est destinée à couvrir les charges correspondantes au transport des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte et à leur traitement dans les équipements publics d'épuration.

- **35.1 Cas particulier du prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution**
 - En l'absence de relevés, tout prélèvement d'eau à une source AUTRE que le réseau public de distribution, devra être déclaré en Mairie et la pose d'un compteur, aux frais de l'utilisateur, dont le relevé sera possible par les services de la Mairie est obligatoire.

CHAPITRE VII : INSTALLATIONS PRIVEES

- Article 36 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
 - Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires.
 - Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

- Article 37 : Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance
 - Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

- Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique visé précédemment, le Service d'Assainissement peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables, conformément à l'article L.331-6 du Code de la Santé Publique.
 - Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.
- Article 38 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées
- Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.
- Article 39 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Afin d'éviter le reflux des eaux usées du réseau public de collecte dans les caves, les sous sols et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié.
 - Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.
- Article 40 : Siphons
- Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.
 - Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie la cuvette de toilettes à la colonne de chute.
- Article 41 : Toilettes
- Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.
- Article 42 : Colonnes de chute d'eaux usées
- Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions de l'article 42 du Règlement sanitaire départemental relatif à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.
- Article 43 : Broyeurs d'éviers et produits ménagers
- **L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.**
 - Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.
- Article 44 : Descentes des gouttières
- Les descentes de gouttière qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

- Article 45 : Entretien, réparation et renouvellement des installations
 - L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.
- Article 46 : Mise en conformité des installations intérieures
 - Le Service d'Assainissement a le droit de vérifier avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.
 - Dans le cas où des défauts seraient constatés par le Service d'Assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.
 - L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations ;

✚ PARTIE III : MANQUEMENTS AU REGLEMENT ET DISPOSITIONS D'APPLICATION

CHAPITRE IX : MANQUEMENTS AU REGLEMENT

- Article 47 : Infractions et poursuites
 - Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par la Mairie de la commune ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.
- Article 48 : Voie de recours des usagers
 - En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du service d'assainissement, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : Les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.
 - Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Maire et au Conseil Municipal.
 - L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.
- Article 49 : Mesures de sauvegarde
 - Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : Les réparations des dommages et les sanctions financières.
- **49.1 Réparations des dommages**
 - En cas de non respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.
 - Le service d'assainissement pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
- **49.2 Sanctions financières**
 - Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la Santé Publique, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 28 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.
 - Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par le service d'assainissement de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.
 - Conformément aux dispositions de l'article 25.1 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte.
 - Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle,

l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS D'APPLICATION

➤ Article 50 : Date d'application

- Le présent règlement est exécutoire dès sa date de rentrée en vigueur, tout règlement d'assainissement antérieur étant abrogé de ce fait.

➤ Article 51 : Modification du règlement

- Conformément à l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le paiement de la première facture suivant la diffusion de du règlement ou de sa mise à jour, vaut accusé de réception par l'abonné.
- Des modifications du présent règlement peuvent être décidées et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'établissement du présent règlement.
- Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la Santé Publique, du règlement sanitaire départemental, du code de l'environnement, sont applicables sans délai.

➤ Article 52 : Clauses d'exécution

- Monsieur le Maire, les agents du Service d'Assainissement, les agents du délégataire habilité, ainsi que tout agent mandaté à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

✓ Présenté au Conseil Municipal, en séance du 20 octobre 2011.

✓ Délibéré et approuvé par le Conseil Municipal dans sa séance du 20 octobre 2011.

GLOSSAIRE

- **Azote Kjeldahl** : Azote organique et azote ammoniacal. Cette forme de l'azote correspond aux rejets humains dans les eaux usées.
- **Boîte de branchement ou regard de façade** : Ouvrage permettant l'accès au raccordement pour l'entretien et délimitant les parties publiques et privées.
- **Consommations d'eau indicatives** :
 - ✓ 1 bain = 150 litres
 - ✓ 1 douche = 60/80 litres
 - ✓ 1 chasse d'eau = 10 litres
 - ✓ 1 goutte à goutte = 5 litres d'eau / heure ou 44 m³ / an
 - ✓ 1 chasse d'eau fuyante = 12 litres / heure ou 100 m³ / an
 - ✓ Un français consomme en moyenne entre 130 et 150 litres d'eau par jour
- **Cunette** : Fond de regard dont la forme maçonnée facilite l'écoulement des effluents.
- **DBO (Demande biochimique en oxygène)** : Mesure de la consommation naturelle d'oxygène dissous dans l'eau. La DBO5 est la mesure de la quantité d'oxygène dissous consommée par les micro-organismes pour dégrader les matières biodégradables pendant 5 jours. Cette mesure permet de quantifier la quantité d'oxygène qu'un effluent est susceptible de consommer dans le milieu naturel.
- **DCO (Demande chimique en oxygène)** : La DCO est la mesure de la quantité d'oxygène apportée par un réactif chimique pour oxyder toute les matières biodégradables et non biodégradables.
- **Décantation** : Action de laisser reposer un liquide pour le séparer des matières solides en suspension qu'il contient.
- **Effluent** : Ensemble des eaux usées et le cas échéant des eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
- **Epuraton** : Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière...)
- **Etiage** : En hydrologie, l'étiage correspond statistiquement à la période de l'année (étiage d'hiver, étiage d'été...) où le débit d'un cours d'eau atteint son point le plus bas (basses eaux).
- **Exutoire** : Ouverture permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux. Extrémité d'un réseau.
- **Fosse septique** : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement les eaux vannes (WC).
- **Fosse toutes eaux** : Dispositif de prétraitement destiné à recevoir l'ensemble des eaux usées domestiques (WC, cuisines, salle de bain...)
- **MES (Matières en suspension)** : Ensemble des matières solides non dissoutes.
- **Mètre cube m³** : 1 mètre cube = 1000 litres.
- **Milieu récepteur ou milieu naturel** : Lieu où sont déversées les eaux épurées ou non. Il peut s'agir d'une rivière, d'un lac, d'un étang ou d'une nappe phréatique.
- **Période de retour** : Notion de probabilité de la survenue d'un évènement aléatoire. Une pluie de période 10 ans aura une probabilité d'être observée en moyenne une fois tous les 10 ans. Il s'agit d'une notion statistique variable sur de très longues périodes d'observation.
- **pH de l'eau** : Potentiel d'hydrogène : Mesure de l'acidité ou de la basicité de l'eau (échelle de 1 à 14). Une solution est neutre si son pH est égal à 7, acide s'il est inférieur à 7 et basique s'il est supérieur à 7.
- **Poste de relevage** : Ouvrage constitué d'une bache et de pompes, pour remonter les effluents.

Adopté par le CM le 20 octobre 2011